11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 39. 26 SEPTEMBRE 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 39

PRÉDICATION : **Pour la fête du saint Rosaire : la dévotion à Marie.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *Vicariat de Rome :* **Ordre aux évêques de transmettre à leurs successeurs les reliques de la vraie croix renfermées dans leur croix pectorale.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Comment recueillir les saintes parcelles après la communion ? — L'erreur quant au nom ou au diocèse du postulant dans une faculté accordée de bénir des objets ou de lire les livres à l'index, rend-elle nulle cette faculté ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Quels sont les droits respectifs de l'architecte gouvernemental et du curé avec la fabrique dans une ancienne cathédrale classée comme monument historique ? L'architecte peut-il défendre à la fabrique de remplacer par un autre un vieil autel sans caractère ? s'opposer à la pose de vitraux fournis par le curé et la fabrique ? s'approprier les sculptures trouvées dans les fouilles pour la réparation du dallage ? vendre au profit du domaine les anciennes dalles autrefois placées par la fabrique ? Pour les réparations aux frais de l'Etat, ne doit-il pas procéder par adjudication publique ? n'est-il pas tenu de justifier de l'emploi des secours accordés par l'Etat ? L'architecte ne doit-il pas veiller chaque année à la conservation de l'édifice et l'Etat fournir à la dépense ?**

COURRIER DES LIVRES

LA MUSIQUE EN LORRAINE

Etude rétrospective d'après les archives locales, par Alb. JACQUOT. Un vol. in-4° de xv-197 pages avec trois planches hors texte et 31 gravures dans le texte. Paris, 3e édition Fischbacher.

La Revue de l'art chrétien en signalant ce remarquable ouvrage rappelle d'abord le texte de la vie de Charlemagne par le moine d'Angoulême, où il est établi que le grand empereur, passionné pour le chant de l'Eglise, fonda une école de chantres à Metz. Il avait célébré la fête de Pâques à Rome. Une dispute s'éleva entre les chantres francs et les romains. Les uns prétendaient qu'ils chantaient mieux et avec plus de goût, les autres que fidèles aux traditions du pape saint Grégoire, ils possédaient le vrai chant. Les Romains ne ménageaient certes pas les Francs, ni leur exécution rude et gutturale, *eos stultos, rusticos et indoctos velut bruta animalia affirmabant.* La querelle menaçait de s'envenimer quand le roi Charles dit à ses chantres : « Répondez-moi : qu'est-ce qui est plus pur de la source ou des ruisseaux qui en découlent ? — C'est la source, » dirent-ils tout d'une voix. « Eh bien ! retournez-donc à la source grégorienne. » *Revertimini vos ad fontem sancti Gregorii, qui a manifesti corrupistis cantilenam ecclesiasticam.*

Et il demanda au pape Adrien des chantres pour rétablir le vrai chant dans toute la France. Le Pontife lui donna Théodore et Benoit, deux chantres très doctes de l'Eglise romaine, qui avaient été instruits par saint Grégoire, et il y ajouta des antiphonaires de saint Grégoire que ce grand pape avait lui-même notés à la romaine, *quos ipse notaverat Notà Romanà.* Charlemagne envoya l'un d'eux à Metz, l'autre à Soissons et ordonna une réforme universelle de tous les antiphonaires de son royaume. Et tous les chantres francs apprirent la note romaine. Mais il paraît que leurs rudes gorges se pliaient difficilement à l'exécution coulée des neumes. *Et omnes franciæ cantores didicerunt notam romanam, quam nunc vocant notam franciscam, excepto quod tremulas, sive timulas, sive collisibiles vel secabiles in cantu non poterant perfecte exprimere franci, naturali voce barbarica frangentes in gutture voces potius quam exprimentes.*

« Mais la meilleure école fut celle de Metz et autant l'enseignement du chant à Rome l'emportait sur celui de Metz, autant l'école de Metz l'emportait sur les autres écoles des Francs. »

Pour être connu ce texte n'en est pas moins curieux à lire.

Un homme qu'il faut signaler aussi, pour son talent musical, pour les belles *Eudes* qu'il a publiées et pour ses recherches bibliographiques au point de vue de la musique lorraine, c'est M. Grosjean, organiste de Saint-Dié. On ne peut se faire une idée de la patience qu'il lui fallut pour reconstituer les *Airs des Noëls Lorrains* qu'il a publiés en 1862, avec accompagement d'orgue ou d'harmonium. Lui-même nous raconte dans sa *Préface* les peines que lui coutât ce travail : « Pour trouver les 86 airs donnés dans ce recueil, j'ai d'abord écouté la tradition et fait dire ces cantiques par des personnes âgées, afin de les noter d'après leur chant. Mais comme la tradition populaire avait corrompu et dénaturé ces airs, la plupart du moins, je ne pouvais pas les publier. Pour sortir d'embarras, j'ai fait des recherches dans tous les recueils de cantiques de Noël et de chansons que j'ai pu me procurer. Après bien des investigations pénibles et ennuyeuses, je suis parvenu à rassembler un grand nombre d'airs indiqués en tête des Noëls contenus dans les *Grandes Bibles* imprimées à Toul, à Nancy, à Epinal et à Bruyères, à la fin du siècle dernier. »

La Société d'émulation du département des Vosges a décerné dans sa séance publique du 10 décembre 1863 à M. Grosjean une médaille de vermeil qui était supérieurement méritée. Il nous semble que des recherches semblables faites dans toute la France seraient très utiles au point de vue de l'art et de l'histoire de la musique.

La *Musique en Lorraine* est loin d'être une simple *étude*, c'est un ouvrage consciencieux et qui ne laisse guère à dire, car le sujet est traité à fond. M. Jacquot a consulté les archives locales et les monuments si curieux de Pont-à-Mousson, de Saint-Nicolas du Port, où sur les chapiteaux sont représentés des musiciens jouant des instruments du temps que nous avons bel et bien oubliés. Il les a analysés, expliqués avec une autorité qui révèle non seulement un artiste, mais un savant.

Son livre d'ailleurs est très alléchant par ses planches et ses gravures. La première planche, en couleur, représente les musiciens de la cour de René II; la seconde les armes de Lorraine, la troisième un vitrail du quinzième siècle où l'on voit saint Genest, le patron des ménétriers, jouant du violon ; enfin beaucoup de gravures exactes et bien exécutées.

« Le travail serait complet, dit la *Revue de l'art chrétien*, si l'auteur consentait à y parler du chant d'église, vulgairement appelé *plain chant*, et des cloches, car la Lorraine fut le pays des fondeurs ; or leur harmonie en vaut bien une autre. » Il est évident que cette double étude, la première surtout, serait plus intéressante encore que celle de la seule *Musique*.

AUTORITÉ DE L'ÉCRITURE dans les questions historiques et scientifiques, par M. Duchemin, curé de Villiers (Manche). Une petite brochure in-8°.

La brochure n'est pas absolument récente, mais la question demeure très actuelle. Au deuxième congrès des catholiques normands se posait la question de « l'exégèse dans ses rapports avec l'apologétique, l'inspiration et l'interprétation des livres saints en ce qui est purement scientifique, en ce qui n'intéresse ni directement ni indirectement la foi ou les mœurs. » Terrain brûlant s'il en fût, et au sujet duquel nous nous permettrons tout d'abord une simple remarque c'est que les savants qui cherchent noise à la sainte Ecriture n'ont pas pris la peine d'en faire une étude sérieuse, cela ne rentrant pas dans leur domaine. Leur ton tranchant est donc hors de mise. Personne d'ailleurs ne déraisonne comme un savant qui n'est pas sur son terrain. Que de fois ne l'avons-nous pas expérimenté ?

M. Duchemin précise parfaitement la question. La science est changeante et les « faits acquis » de notre siècle et des autres n'ont produit jamais que des conclusions très douteuses. La création de la lumière du premier jour a constamment scandalisé les esprits forts qui demandaient raison à l'Eglise de cette énormité : la lumière créée avant le soleil. « Il est évident, dit M. de Chambrun de Rosemont, que si l'Eglise n'eût été qu'une institution humaine, avec plus ou moins d'habileté elle se serait débarrassée d'un fardeau si pesant; mais elle ne s'en débarrassa point. Elle se taisait devant les docteurs qui paraissaient avoir raison, mais elle maintenait son texte *comme un dépôt sacré dont la garde lui était confiée*, et dont le sens serait révélé plus tard. Or il arrive aujourd'hui que ce texte qui paraissait condamner l'Eglise, la relève et l'entoure d'une auréole unique au monde. »

Quelle est donc la règle à adopter en cette matière ? La voici : « Si l'accord n'existe pas entre la science et l'Eglise, c'est que la science est incomplète. Dans ce cas, loin de m'élever avec la science contre la révélation, je m'inclinerai devant la parole de Dieu ; et, de la science mal informée appelant à la science mieux informée, je recommencerai les travaux que je croyais achevés. »

Rien n'est plus logique que cette règle formulée par M. de Chambrun. En effet, qu'est-ce que l'Ecriture Sainte ? C'est la parole de Dieu. Est-ce une vérité de foi ? Oui, et de foi définie par le Concile de Trente et par celui du Vatican. Pour qu'un livre fasse partie du Canon des Ecritures il faut qu'il ait Dieu pour auteur : « *Spiritu sancto inspirante, conscripti, Deum habent auctorem.* » (Conc. Vatic.) Sont anathématisés ceux qui nient leur inspiration divine, même dans le moindre fragment, reconnu canonique par l'Eglise : « *Si qui sacræ scripturæ libros integros cum omnibus suis partibus, prout illos sancta Tridentina synodus recensuit, pro sacris et canonicis non sus-*

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DU SAINT ROSAIRE : LA DÉVOTION A MARIE

Ego diligentes me diligo. (Prov., VIII, 17.)

Nous lisons dans la vie de saint François d'Assise qu'un jour ce grand saint vit deux échelles qui s'élevaient de la terre jusqu'au ciel. L'une était rouge : au sommet s'appuyait Notre-Seigneur. L'autre était blanche : au sommet se tenait la Sainte-Vierge. Les fils de François gravissaient avec ardeur l'échelle rouge afin d'atteindre à Jésus; mais leurs efforts étaient inutiles; tous retombaient découragés. A cette vue François pleura et il se plaignit doucement à Notre-Seigneur. Jésus lui répondit : « François, ordonne à tes frères de monter les degrés de l'échelle blanche. C'est par ma mère qu'ils arriveront jusqu'à moi. » Aussitôt le saint transmit cet ordre à ses religieux; et ils gravirent facilement l'échelle virginale et Marie les conduisit à Jésus.

Ce trait de la vie du patriarche séraphique est une admirable mise en scène de l'adage : *Ad Christum per Mariam*, c'est par Marie qu'on va à Jésus! Ceux en effet qui aiment la très sainte Vierge sont aimés par elle et sont comblés par cette mère de miséricorde d'une surabondance de grâces, *Ego diligentes me diligo*. La dévotion à Marie, la tradition tout entière le confirme, est le signe le plus certain de prédestination.

Dieu soit béni : vous aimez Marie. C'est avec bonheur que chaque année, correspondant aux exhortations du Pontife du Rosaire, vous vous pressez au pied des autels de l'Immaculée : et cette année vous vous disposez à recourir avec une ferveur nouvelle à celle qui est appelée « la mère de la sainte espérance. »

Or je voudrais vous rendre encore plus certains de votre salut en développant, ne serait-ce que d'un degré, votre estime et votre affection pour la très sainte Vierge. Pour atteindre ce but je ferai appel à votre foi et à votre patriotisme. Je vous dirai : comme catholiques et comme français aimez Marie, car la dévotion à Marie est essentiellement catholique, éminemment française.

I

Par le fait que nous sommes chrétiens, c'est-à-dire disciples du Christ, nous devons nous conformer aux pensées et aux sentiments du Dieu-Sauveur ; et la mesure de nos hommages à l'égard d'une créature est précisément celle des honneurs dont elle a été avantagée par lui. Nous devons honorer ceux qu'il a honorés, et dans la proportion où il les a honorés, *sic honorabitur quemcumque rex voluerit honorare*. (Esth., VI, 9.)

Or Notre-Seigneur a doté Marie de trois excellences qui exigent de notre part un culte exceptionnel, supérieur à celui que nous rendons aux anges et aux saints.

I. Excellence de sanctification d'abord. Avant que l'univers existât, avant que cette terre fût formée, avant que les montagnes fussent affermies sur leur base, Marie occupait les pensées du Verbe. Avant qu'elle fût créée, il la préfigure par les femmes les plus illustres du peuple d'Israël, il l'annonce par la voix solennelle de ses prophètes. Au premier instant de sa conception il la préserve, par un privilège inouï, de la tache du péché originel, il ne permet pas que l'ombre la plus légère du péché porte atteinte à sa pureté immaculée, il l'enrichit de grâces si précieuses et si abondantes qu'elles surpassent celles de tous les élus ensemble, il l'élève à l'honneur de la maternité divine : dignité si grande qu'un saint docteur s'écrie : « Dieu peut faire une terre plus belle que celle que nous habitons, des cieux plus splendides que ceux que nous admirons, mais une créature plus sublime que sa Mère, il ne le peut ! » Ce n'est pas assez : lui, le maître de l'univers, lui l'infiniment grand, il veut rendre hommage à Marie! Qui dira sa déférence, sa tendresse, son respect pour sa mère ? Il lui obéit quoiqu'elle soit sa créature ; pour elle il avance l'heure de la manifestation de sa puissance en accordant à sa demande le miracle de Cana ; il ne veut point mourir avant d'avoir rempli à son égard les suprêmes devoirs de la piété filiale et l'avoir confiée à son disciple bien-aimé. Et il nous la présente, à nous tous ses disciples, en nous disant : « Voici celle qui est toute pure en qui il n'y a point de tache ; voici l'objet de l'admiration du ciel ; voici le chef-d'œuvre de mes mains ; voici celle que j'ai voulu honorer et respecter le premier, honorez-la vous-mêmes du culte du plus profond respect. » *Sic honorabitur quemcumque voluerit rex honorare !*

II. Notre-Seigneur a conféré à Marie une seconde excellence bien capable de toucher nos cœurs. Il lui a confié le ministère le plus suave et le plus fécond qui l'unit à nous par les liens les plus tendres et les plus forts. Il a voulu que sa mère fût la mère de tous les chrétiens.

C'était au moment où il allait, sur le Calvaire, consommer l'œuvre de notre rédemption. Du haut de la croix où il était attaché il voit à ses pieds la très sainte Vierge et saint Jean. « Femme, dit-il à Marie, voilà votre fils ! » Et à saint Jean : « Voilà votre mère ! » Et par ce suprême testament, par ces paroles toutes-puissantes, nous devenions, dans la personne du disciple bien-aimé qui nous représentait, les enfants de Marie. Et Marie, solennellement, officiellement, dans des tortures ineffables, devenait notre mère, recevant de Dieu le cœur le plus tendre et le plus dévoué pour tous ceux qui devaient croire au Sauveur.

Ah! qui dira quelle merveille c'est que le cœur d'une mère ? C'est une source intarissable d'affection, d'indulgence et de dévouement. C'est une image du cœur de Dieu. Une mère vit plus dans ses enfants qu'en elle-même. Ses pensées, ses sollicitudes, ses travaux sont pour eux ; elle ressent plus vivement qu'eux leurs joies et leurs douleurs.

Voilà ce qu'est Marie pour chacun de nous. Que dis-je? l'amour des mères de la terre n'est rien à côté de l'amour de Marie pour nous; c'est un morceau de glace comparé au feu le plus ardent!

Pourrions-nous donc ne pas aimer celle qui nous aime tant? Aussi bien Jésus nous la désignant nous dit comme à saint Jean : « Voilà votre mère! aimez-la comme je l'ai aimée! Honorez-la du culte de l'amour le plus filial! » *Sic honorabitur quemcumque voluerit rex honorare!*

III. Quittons le Calvaire, par la pensée transportons-nous au ciel, fixons nos regards sur la très sainte Vierge. Quelle excellence de glorification! Jésus l'a fait asseoir à sa droite; il l'a couronnée reine du ciel et de la terre; il a mis entre ses mains un sceptre, non de domination, mais de miséricorde. Elle est reine, mais pour donner. En effet elle est établie la distributrice de toutes les grâces qui doivent sauver les élus. Pas une faveur ne tombe du ciel sur la terre qu'elle ne passe par ses mains. Ce n'est pas assez : elle se fait notre avocate pour nous obtenir les bienfaits du Seigneur. Avocate infatigable, ne vivant comme son divin Fils que pour intercéder pour nous. Avocate parfaitement éclairée : dans la lumière de Dieu elle nous voit chacun en particulier, comme si nous étions seuls au monde, elle discerne nos besoins, nos demandes, nos désirs. Avocate toute puissante, toujours écoutée, à cause de sa dignité de mère de Dieu, *omnipotentia supplex!* Encore une fois, mes frères, honorez celle que Dieu a ainsi honorée; honorez-là non-seulement d'un culte de respect et d'amour, mais encore de confiance sans limite. *Sic honorabitur quemcumque voluerit rex honorare!*

Ah! Je ne m'étonne pas que l'Eglise, incarnation de Jésus-Christ et porte-voix de ses volontés, nous presse si vivement par son exemple et les exhortations de ses pasteurs de rendre hommage à la très sainte Vierge, qu'elle lui consacre un jour par semaine, le samedi, un mois par an, le mois de mai; qu'elle fasse marcher de front dans un admirable parallélisme les fêtes de Marie et les fêtes du Sauveur : l'Annonciation et la Conception, Noël et la Nativité, le Saint Nom de Jésus et le Saint Nom de Marie, la Passion et la Compassion; l'Ascension et l'Assomption; qu'elle prescrive à ses ministres de commencer et de finir les heures canoniales par la prière à Marie et d'invoquer plusieurs fois son saint nom dans l'adorable sacrifice?

O Marie, ma souveraine et ma mère, ô vous, créature privilégiée, qui occupez la première place dans les conseils de la Trinité, et dans le cœur de Jésus, et dans le culte de l'Eglise, je vous vénère, je vous aime, je mets en vous tout mon espoir. Je veux vous servir à la vie et à la mort, parce que je suis chrétien, et aussi parce que je suis français.

II

En effet s'il y a quelque chose d'antique et de populaire dans notre patrie c'est le culte de Marie. La dévotion à la Sainte-Vierge est pour nous un patrimoine glorieux et l'un de nos plus solides motifs d'espérance; et il y a des liens si étroits entre la reine du ciel et notre pays qu'il est passé en proverbe d'appeler la France le royaume de Marie, *Regnum Galliæ regnum Mariæ.*

Voyez plutôt.

Notre pays était encore païen que déjà nos pères, par une mystérieuse intuition, rendaient hommage à la vierge mère *virgini pariturœ Druides.* La veille du baptême de Clovis et de ses guerriers, saint Remy passait la nuit en prières au pied de l'image de Marie, comme pour mettre sous sa spéciale protection le nouveau royaume chrétien. Charlemagne faisait broder son image vénérée sur ses glorieux étendards. Sa statue rayonnait partout : au sommet des montagnes, au bord des fontaines, au fond des forêts. Le sol se couvrit d'églises dédiées à son nom, en sorte que le moyen-âge, comme on l'a dit, fut un acte de foi à la Vierge traduit en pierres. Parmi les belles cathédrales de France, magnifiques monuments de la religion de nos pères, les plus belles sont dédiées à la mère de Dieu. La piété invente les vocables les plus expressifs pour exprimer sa confiance et son amour : pour le voyageur il y a Notre-Dame de Bonne-Rencontre, Notre-Dame de Bon-Retour; pour le marin Notre-Dame de la Garde, Notre-Dame de la Délivrance; pour le pécheur, Notre-Dame de Grâce, de Refuge, de Miséricorde; pour les cœurs joyeux, Notre-Dame de Liesse; pour les âmes affligées, Notre-Dame de Consolation, de Pitié, de Bon-Secours!

La France est le royaume de Marie : N'est-ce pas en France en effet qu'ont pris naissance les pratiques les plus populaires de piété envers Marie? Quoi de plus poétique et de plus grandiose à la fois que cette musique sacrée qui trois fois le jour s'envole de chaque clocher, dans tout l'univers catholique, célébrant les abaissements du Verbe incarné et les gloires de Marie mère de Dieu? Où donc l'*Angelus* a-t-il commencé? En France, au concile de Clermont, lors de la prédication de la première croisade. — Quoi de plus efficace que la prière du Rosaire? C'est le Rosaire qui éclaire les esprits, touche les cœurs et opère des merveilles de grâce; c'est le Rosaire qui a vaincu les Albigeois à Muret, les Musulmans à Lépante et à Vienne; c'est le Rosaire qui a rendu à Pie VII la liberté; c'est le Rosaire qui est l'espoir des Pontifes, et particulièrement de Léon XIII, dans les tempêtes qui assaillent le vaisseau de l'Eglise. Or où le Rosaire a-t-il été institué? En France, où la Sainte-Vierge le révéla à saint Dominique. — Où la médaille miraculeuse fit-elle son apparition? N'est-ce pas en France il y a un demi-siècle? — Où le mois de Marie est-il célébré avec plus de piété, où les pèlerinages aux sanctuaires de la Vierge sont-ils plus enthousiastes, n'est-ce pas encore en France?

La France est le royaume de Marie : ne lui a-t-elle pas été consacrée officiellement par un de

ses rois les plus pieux Louis XIII, en action de grâces de ses nombreux bienfaits ? Et la procession qui se fait chaque année, le 15 août, dans toutes les paroisses du royaume, n'est-ce pas un mémorial toujours vivant de cette consécration ? Et ce culte si antique et si universel, bravant tous les obstacles, ne s'est-il pas continué jusqu'à nos jours, pour y devenir encore plus expansif, en sorte que ce siècle, appelé le siècle de l'industrie, du progrès matériel, et hélas ! de la révolution, est appelé aussi le siècle de Marie, tant la confiance en la Vierge y est vive, tant les pèlerinages à ses sanctuaires sont nombreux et fréquents, tant les grâces obtenues sont merveilleuses. *Regnum Mariæ regnum Galliæ !*

Mais Marie ne se laisse point vaincre en générosité ; et si la France lui a été fidèle, elle a été fidèle à la France, en veillant sur elle avec une sollicitude toute spéciale.

Marie est la gardienne de notre foi : grâce à la souveraine dominatrice de l'erreur, jamais l'hérésie n'a pu prendre pied parmi nous, ni au temps des Albigeois, ni à l'époque du protestantisme.

Marie est la protectrice de nos armes. Il fut un temps où notre pays était bien humilié. Après des revers sans exemple, l'ennemi, l'Anglais, occupait presque tout notre territoire. Marie suscite pour nous rendre à nous-mêmes, une autre Judith. C'est au pied de la statue de la Vierge, incrustée dans le vieux chêne de Domremy, que Jeanne d'Arc entendit ses *voix*. C'est aux pieds de la Vierge dans l'église de Notre-Dame de Fierbois qu'elle trouva sa vaillante épée, et c'est armée de son virginal étendard, sur lequel on lisait ces mots : Jésus-Marie, qu'elle alla de victoire en victoire jusqu'à Reims où elle fit sacrer le roi. Et en ce siècle elle voulut nous êtes secourable d'une manière éclatante, Le boulevard de la Russie tomba en notre pouvoir le 8 septembre, fête de la Nativité, jour choisi à dessein par le général en chef, pour le suprême assaut. Et en reconnaissance de son assistance maternelle une statue gigantesque, faite avec les canons pris à Sébastopol, fut élevée sur la montagne du Puy à l'honneur de Notre-Dame de France !

Marie est pour nous l'ange du bon conseil. Nous avons mérité par nos crimes les châtiments de Dieu. La foudre va éclater. Marie descend du ciel pour nous convertir. Le 19 septembre 1846, à La Salette, apparaissant à deux pâtres, elle nous supplie avec larmes de faire pénitence pour nos trois grands crimes nationaux : le blasphème, la profanation du dimanche, et la violation de l'abstinence !

Marie veut être notre hôte ; elle veut habiter au milieu de nous par l'effusion contenue de ses miséricordes. « J'ai posé mes pieds vainqueurs sur toute la terre, semble-t-elle nous dire ; j'ai occupé la place d'honneur dans toutes les nations ; mais j'ai jeté mes racines dans un peuple honoré du ciel et j'ai fixé mon séjour dans la cité que Dieu a sanctifiée. » Ce peuple c'est le nôtre ; cette cité c'est Lourdes. Lourdes où la mère de Dieu a apparu tant de fois ! Lourdes où elle a fait jaillir une source miraculeuse ! Lourdes qu'on pourrait appeler « les lieux saints d'occident ! » Lourdes où Marie convertit les pécheurs et guérit toutes les infirmités ! *Regnum Galliæ, regnum Mariæ.*

Le pape Benoît XIV répétant le vieil adage : La France est le royaume de Marie, ajoutait : *Nunquam peribit*, elle ne périra jamais !

Parole consolante, parole fortifiante !

Ah ! les temps sont mauvais, comme nous le disait naguère Léon XIII, la foi est battue en brèche ; les mœurs s'en vont ; la jeunesse se pervertit ; la religion est attaquée de toutes parts. Confiance en Marie cependant ! Recourons à elle, elle ne laissera point périr la France catholique, *nunquam peribit !* Elle fera luire pour nous des jours meilleurs. Elle nous conduira à Jésus. O Marie, ô mère, au milieu de la perversité générale, gardez-nous dans la pureté, écartez les obstacles qui pour nous se dressent sur le chemin, conduisez-nous à Jésus, afin que jouissant de sa présence, nous soyons heureux pour l'éternité.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Vicariat de Rome

On ordonne aux évêques de transmettre à leurs successeurs les reliques de la vraie croix qu'ils ont dans leur croix pectorale.

LITTERÆ quibus præcipitur Episcopis, ut successoribus suis transmittant particulas ss. ligni Crucis, quas thecis inclusas pectore præ se suspensas ferunt.

Illme et Rme Domine,

Cum reliquiæ sanctissimæ Crucis in dies rariores fiant ac merito timendum sit ne paullatim non facile suppetant quæ ipsis Episcopis, veluti proprium suæ dignitatis gestamen, rite tradantur ; ex jussu sanctissimi D. N. Leonis XIII. Reverendissimis Episcopis enixe commendatum volumus, ut ss. ligni particulas quas thecis inclusas pectore præ se suspensas ferunt, Successoribus suis transmittendas curent, adeo ut post ipsorum mortem, (studio et opera Capituli Cathedralis, vel ejus qui, vacante Sede, Episcopi vices gesserit) ad hos perveniant legitimo hæreditatis jure. Quo pacto, novis Episcopis nulla erit necessitas alias non sine difficultate aliunde quærere, sed omnes tanquam sibi et officio suo addictas et destinatas in promptu paratas habebunt, ceteris qui sequentur suo tempore transmittendas.

Quod de Crucis dumtaxat reliquiis intelligendum est. Nam de thecis ex pretioso metallo in Crucis formam affabre factis, statuent quod opportunius videbitur : quæ, cum demptæ fuerint ss. ligni particulæ, donari, legari quibus placebit ac per privatos hæredes distrahi, vendi, remota

quavis indecoræ aut profanæ negotiationis specie, libere poterunt. Sunt enim pretio æstimabiles.

Non dubito, Illme Domine, quin huic æquissimo providentissimi Pontificis desiderio ea qua par est cura et diligentia sis obsequuturus.

Interim, omnia Tibi a Deo et a Virgine Matre fausta ex intimo corde adprecans, me tuis precibus præcipue commendo.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ, ex Ædibus Vicariatus, in Solemniis Annuntiationis Deiparæ, die 25 Martii 1889.

Uti Frater

L. M. Card. Vicarius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Pour recueillir les saintes parcelles après la communion, je vois suivre divers systèmes :

1° Les uns reculent le calice, d'autres non.

2° Les uns replient les extrémités du corporal et les secouent sur la patène ; d'autres non.

3° Les uns se servent de la main droite seulement pour tenir la patène qui recueille les saintes parcelles ; d'autres se servent successivement de la main droite et de la main gauche.

4° Les uns disent toute la prière *Quid retribuam* pendant qu'ils recueillent les parcelles ; d'autres s'arrêtent avant *Calicem salutaris*.

5° Après qu'on a pris le Précieux-Sang, les uns s'arrêtent un instant ; d'autres continuent immédiatement.

Y a-t-il des règles fixes sur ces points divers et quelles sont-elles ?

R. — Les règles données par les rubriques se trouvent en deux endroits ; d'abord dans le *Ritus servandus in celebratione Missæ;* ensuite dans l'*Ordo Missæ*. C'est principalement sur ces règles que nous baserons nos réponses.

Ad I. La rubrique ne prescrit pas de reculer le calice, elle n'en parle même pas. Voici ses paroles :

« Deinde depositis manibus dicit secreto : *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi ?* Et interim discooperit calicem, genuflectit, surgit, accipit patenam, inspicit corporale, colligit fragmenta cum patena, si quæ sint in eo ; patenam quoque diligenter cum pollice et indice dextræ manus super calicem extergit, et ipsos digitos, ne quid fragmentorum in eis remaneat. »

Ces paroles sont extraites du *Ritus servandus*, L'*Ordo Missæ* ne demande pas davantage qu'on recule le calice. Il est plus bref que le *Ritus servandus;* il se contente de dire :

« Deinde discooperit calicem, genuflectit, colligit fragmenta, si quæ sint, extergit patenam super corporale, interim dicens : *Quid retribuam.* »

Quant aux liturgistes, ils ne sont pas d'accord. Les uns enseignent qu'on doit reculer le calice ; d'autres n'en parlent pas, et plusieurs même défendent de le reculer ; d'autres le permettent.

1° M. Favrel recommande de le reculer un peu. Il se base sur la pratique, qu'il dit être générale et sur l'ancien Cérémonial de l'église de Langres

C'est aussi l'opinion du jésuite Hippolyte A. Portre, du bénédictin Michel Bauldry et du *Manuel des cérémonies romaines*. Voici les paroles de ce dernier :

« Ayant mis la main gauche sur le corporal, il découvre de la droite le calice et le *recule* pour recueillir plus commodément les fragments. »

Nous citons cet auteur à cause de l'influence qu'il a eue au commencement de ce siècle et qui explique pourquoi cette pratique a été adoptée par un si grand nombre de prêtres lorsqu'on est revenu à la liturgie romaine.

2° D'autres, comme Gavantus, Baldeschi, de Conny, etc., ne parlent pas de cette pratique et par conséquent y sont contraires. Il en est un bon nombre qui vont plus loin et qui font remarquer qu'on ne doit pas le reculer. Citons quelques auteurs :

Mgr Martinucci, préfet des Cérémonies apostoliques, défend de l'écarter :

« Fragmentis collectis, *quin calicem inde moveat.* » (Tome I, p. 328, n. 122.)

Falise exprime la même idée dans son *Cérémonial romain :*

« Il (le prêtre) découvre le calice, sans le reculer auparavant. »

De Herdt n'est pas moins formel, et il en donne deux raisons, à savoir qu'il n'est pas nécessaire de le reculer pour recueillir les saintes parcelles et que la rubrique n'en parle pas :

« Calicem e medio removere non debet, tum quia opus non est ad sacras particulas colligendas, tum quia de eo nihil in rubricis notatur. » (Sacræ liturgiæ praxis juxta ritum romanum, n. 266.)

3° D'autres liturgistes le permettent.

Mérati suppose que l'on peut être forcé de l'écarter, et dans ce cas il veut qu'on l'écarte aussitôt qu'il est découvert et qu'on ne fasse la génuflexion qu'après l'avoir écarté, et cela afin qu'on ne soit pas obligé de faire deux génuflexions :

« Quod si celebrans cogatur removere calicem ut perquirat fragmenta, si quæ sunt super corporale, illum removeat statim ac discooperuit, et postea genuflectat, ne certe cogatur bis genuflectere, quod alioquin faciendum esset. »

Cavaliéri expose le même sentiment, presque dans les mêmes termes :

« Si celebrans exploret calicem a suo loco esse removendum ut fragmenta diligentius colligantur, hunc removeat statim ac discooperit, et postea genuflectat, ne cogatur bis genuflectere. »

Saint Alphonse partage ce sentiment, comme on peut le voir dans le passage suivant dans son *Liber de Cæremoniis Missæ :*

« Si sacerdos calicem dimovere deberet ut fragmenta colligere possit, id faciat antequam genuflectat. »

Le R. P. Le Vavasseur dit que le prêtre le fait s'il le veut. Mais il demande que l'on fasse la gé-

nuflexion aussitôt que le calice est découvert, et non après l'avoir reculé :

« Après ce moment de recueillement il abaisse et sépare les mains en disant à voix basse : *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi*, il découvre le calice, fait la génuflexion, se relève, recule s'il veut le calice jusque vers le fond de l'autel. »

En résumé, les rubriques ne prescrivent pas de reculer le calice et n'en parlent même pas. Donc on n'est aucunement obligé de le faire, car l'opinion des liturgistes ne constituerait une obligation qu'autant qu'elle serait unanime et qu'ainsi elle exprimerait le sentiment de l'Eglise. Or il n'en est pas ainsi. Les uns le demandent, d'autres le défendent, d'autres disent qu'on le fait si cela est nécessaire, et d'autres si on le veut.

Ad II. Faut-il prendre les extrémités du corporal et secouer les saintes parcelles sur la patène ?

La rubrique se tait sur ce point, et il n'y a pas de décrets sur cette matière.

Mais plusieurs auteurs recommandent cette méthode.

Ainsi nous lisons dans le manuel des Cérémonies romaines :

« Il fait ensuite (après avoir reculé le calice) une génuflexion, se relève, et prenant entre les deux doigts qui sont joints et celui du milieu de chaque main les deux bouts du corporal en devant, il le secoue sur la patène avec les deux mains. »

M. Favrel recommande aussi cette méthode avec quelque différence dans la manière de secouer le corporal :

« Le prêtre, dit-il, ayant fait la génuflexion, se relève, recule un peu le calice, puis prenant entre l'index et le *medius* de chaque main les coins de la partie antérieure du corporal, il le secoue sur la patène, d'abord de la droite seule, puis de la gauche, enfin des deux mains ensemble. » *(Cérémonial selon le rit romain*, première édition, en note. Cette note est extraite de l'ancien Cérémonial de Langres).

Mérati indique aussi une manière qui se rapproche de celle-là et qui semble meilleure.

Cette méthode est assez communément suivie en France par les anciens prêtres. Mais comme elle n'est pas marquée dans les rubriques du missel, ni dans les décrets de la sacrée Congrégation des Rites, ni dans le commun des auteurs, nous croyons qu'on fera bien de ne pas la suivre, d'autant qu'elle présente de véritables inconvénients en ce que les parcelles sont souvent rejetées à côté ou en arrière du calice et qu'il est à peu près impossible de les recueillir.

Ad III. Faut-il se servir seulement de la main droite pour recueillir les saintes parcelles avec la patène ?

La rubrique garde le silence, comme on peut le voir dans le texte que nous avons cité ad I. Elle se contente de dire que le prêtre prend la patène, *accipit patenam*, sans indiquer avec quelle main.

Mais les auteurs ne s'accordent pas.

Selon les uns on n'emploie que la main droite. Nous pouvons citer Mgr Martinucci qui ne parle que de la droite :

« Dextera accipiet patenam. » (Dans l'endroit cité plus haut, p. 121.)

C'est aussi le sentiment de Bouvry, de Conny qui dit positivement que « cette action ne doit pas se répéter de la main gauche, après avoir été faite de la main droite. » *(Petit cérémonial romain)*; de Falise, Baldeschi, etc.

Beaucoup d'autres disent qu'on se sert, ou du moins qu'on peut se servir des deux mains. Citons-en quelques-uns :

M. Favrel explique ainsi la manière de recueillir les parcelles avec les deux mains successivement :

« Il prend la patène de la droite vers le calice entre les mêmes doigts, et la conduit à trois ou quatre reprises le long du corporal, tandis que de la gauche il en relève les extrémités pour renvoyer les parcelles sur la patène ; il reprend ensuite de la main gauche la patène au même endroit, et il la conduit vers sa main droite, ainsi qu'il l'a fait de l'autre côté du corporal. »

Le R. P. Le Vavasseur dit qu'on peut agir ainsi :

« Il (le célébrant) prend la patène de la main droite entre l'index et le doigt du milieu, et la conduit, à trois ou quatre reprises, le long du corporal en différents sens, tandis que de la gauche il en relève les extrémités pour renvoyer les parcelles sur la patène. Il fait ensuite la même chose dans le sens inverse, en prenant, s'il le veut, la patène de la main gauche, mais en ayant soin de la prendre par le même côté où il la tenait de la droite.

D'après ces citations, vous voyez qu'on n'est pas obligé de se servir de ses deux mains.

Ad IV. Doit-on dire *toute* la prière *Quid retribuam* avec le *Calicem salutaris*, pendant qu'on recueille les parcelles ? Ou bien faut-il s'arrêter après *retribuit mihi*, c'est-à-dire avant *Calicem salutaris*, de manière que l'on ne dirait *Calicem salutaris* qu'après qu'on aurait fait tomber les saintes parcelles dans le calice.

La première opinion s'appuie sur la rubrique de l'*Ordo Missæ*, qui en effet dit que l'on récite la prière *Quid retribuam* pendant qn'on exécute les cérémonies précédentes ; or la prière *Quid retribuam* est donnée non seulement jusqu'à *Calicem salutaris*, mais même jusqu'à *Sanguis Domini*.

Mais la seconde opinion est mieux fondée parce qu'elle s'appuie sur la rubrique du *Ritus Missæ*, qui est plus détaillée que l'*Ordo Missæ* et qui par là même fait mieux connaître la pensée de l'Eglise : or elle dit expressément que l'on ne commence la prière *Calicem salutaris* qu'en prenant le calice après y avoir fait tomber les saintes parcelles.

« Post extersionem patenæ, junctis pollicibus et indicibus calicem dextera manu infra nodum

cuppæ accipit, sinistra patenam, dicens *Calicem salutaris*, etc. »

Donc on doit suivre cette dernière opinion.

Ad V. Après avoir pris le Précieux-Sang, doit-on s'arrêter un instant comme on l'a fait après avoir pris la sainte hostie ? Ou bien faut-il continuer immédiatement ?

On ne doit pas s'arrêter, d'abord parce que la rubrique ne le suppose pas :

« Quibus sumptis (Pretioso Sanguine et particula sacra) dicit secreto : *Quod ore sumpsimus*, etc., et super altare porrigit calicem ministro, etc. »

Ensuite parce que la sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé sur la demande d'un prêtre napolitain. Voici la question :

« An sacerdos post sumptionem Pretiosissimi Sanguinis debeat parumper immorari in adoratione, pro ut fit post sumptionem sacræ hostiæ ? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Serventur rubricæ. » (24 septembre 1842, n. 4950, ad 2.)

Or nous venons de voir que la rubrique ne parle pas de cette adoration.

Q. — L'erreur quant au nom ou au diocèse du postulant dans une faculté accordée de bénir des objets ou de lire les livres à l'index, rend-elle nulle cette faculté ?

R. — Pour ce qui regarde les dispenses de mariage, il est certain que l'erreur dans le nom du diocèse les rend nulles, parce qu'elles viennent de Rome *en forme commissoire*, et qu'il n'y aurait aucun official délégué pour les exécuter. Quant à l'erreur tombant sur les noms et les prénoms des suppliants, une opinion que Gury et d'autres auteurs donne comme *commune*, enseigne que si telle erreur est réparée par des circonstances qui fassent suffisamment connaître la personne des impétrants, elle n'est qu'accidentelle et n'annule point la dispense, puisqu'elle ne change pas la volonté du supérieur par rapport à la grâce qu'il a accordée. Une autre opinion, qui compte non moins de défenseurs, surtout parmi les modernes [1] et qui peut invoquer en sa faveur certains actes du Saint-Siège, soutient le contraire ; parce que cette erreur détruit l'identité de la personne.

Faut-il appliquer la même doctrine aux autres rescrits ou indults ? Donnons d'abord les règles posées par Reiffenstuel [2] et résumées par Ferraris [3] : « Erores in rescriptis quoad spectat, si irrepserint in nomine vel cognomine, modo de personâ constet, rescriptum non vitiatur : quippe quod conceditur non propter nomen, sed propter personam supplicantis et qualitates ipsi intrinsecas... Error vero diœcesis, quando per rescriptum fit *delegatio* causæ, nempe ordinario diœcesis, vitiat rescriptum, quippe in hoc casu persona de legati attenditur. Additur vero notanter *quando per rescriptum fit delegatio causæ*. Nam quando ad præviam supplicationem partis ipsemet Pontifex gratiam concedit, v. g. actualiter cum aliquo dispensando, jam constat de mente concedentis, ac proinde non obstat error in nomine diœcesis, modo constet de corpore. »

Appliquons cette règle aux cas que nous étudions. La faculté de bénir les croix et autres objets, et celle de lire les livres à l'index sont accordées directement par le Souverain Pontife, ou par les Congrégations, en son nom, comme on peut s'en convaincre par l'exemple suivant :

« Auctoritate SSmi D. N. Leonis PP. XIII, Nobis commissa, si vera sunt exposita, liceat oratori, quoad vixerit, legere ac retinere, sub custodia tamen ne ad aliorum manus perveniant, libros quoscumque prohibitos ; exceptis de obscænis ex professo tractantibus, et iis qui loci Ordinario excipiendi visi fuerint. In quorum fidem... »

Si donc il y a erreur par rapport au nom du diocèse, cette erreur, à notre avis, n'annule pas la dispense.

En est-il de même pour le nom du postulant ? Si le nom est complètement changé, l'indult est nul. Les auteurs enseignent bien que l'erreur sur le nom et le prénom du suppliant n'est pas substantielle, quand d'autres circonstances font connaître d'une manière certaine la personne en question, *modo de persona constet ;* mais pour le cas présent, dans un rescrit du genre de celui que nous venons de citer, dont la formule est la même pour tous, sauf le nom du suppliant, où sont les circonstances qui aideront à lever les doutes ?

Il est des cas où l'erreur serait regardée comme accidentelle, et où par conséquent elle n'invaliderait pas l'indult. M. Brillaud les a exposés avec beaucoup de clarté pour les dispenses de mariage :

« L'erreur ne serait pas substantielle dans les cas suivants :

a) Si les suppliants, ordinairement appelés d'un prénom diminutif, par exemple Antonin pour Antoine, Annette pour Anne, ne sont désignés dans le Rescrit que par le nom simple ; car il est de style, dans les chancelleries romaines, de ne pas employer les prénoms diminutifs.

b) Si les suppliants, ordinairement appelés d'un double nom, par exemple Jean-Marie, Marie-Anne, ne sont désignés dans le rescrit que par l'un ou l'autre de ces noms ; puisque l'un et l'autre nom appartenant à la personne, elle peut également être désignée par l'un ou l'autre.

c) Si les noms et prénoms étant exacts dans la transcription de la supplique, au haut du bref, ou dans la partie narrative, ils sont reproduits dans le corps du bref d'une façon fautive ; car alors il est évident que l'erreur ne provient que d'une distraction de copiste et que la dispense accordée concerne les suppliants.

d) Si l'orthographe du nom se trouve légèrement

[1] Santi, *Prælect. juris can.* lib. I, tit. III, n. 9; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 698 ; Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus*, tom. II, p. 6 ; Brillaud, *Traité pratique des dispenses de mariage*, p. 308, etc.

[2] *De Rescriptis*, n. 220.

[3] Ferraris, 8° *Rescriptum*, n. 89.

modifiée, mais de façon cependant à ne produire aucune confusion de personne, par exemple, si une lettre est omise ou apposée par une autre, *a* pour *o*, ou *u* pour *n*, etc. [1] »

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je prie *l'Ami du Clergé* si bienveillant et si sage de répondre aux difficultés suivantes :

1° Quels sont dans une ancienne cathédrale classée comme monument historique, les droits respectifs de l'architecte gouvernemental ou ses représentants et du curé avec son conseil de fabrique ?

2° L'architecte, entr'autres prétentions, peut-il défendre à la fabrique de placer un autel nouveau à la place d'un vieux qui n'est plus convenable et qui n'a aucun caractère architectonique ?

3° L'architecte a-t-il le droit d'enlever et de s'approprier, malgré les protestations du curé, des sculptures trouvées dans les fouilles qui sont faites, lors de la réparation du dallage ?

4° L'architecte peut-il s'opposer au placement de vitraux fournis par le curé et la fabrique ? Est-ce à lui de désigner l'artiste vitrier ?

5° L'architecte a-t-il le droit de vendre comme appartenant au Domaine, les dalles enlevées pour faire place au nouveau dallage ?

L'ancien pavé avait été exécuté aux frais de la fabrique, avant le classement du monument.

6° En cas de grosses réparations faites aux frais de l'Etat, l'architecte n'est-il pas obligé d'établir ses marchés, par adjudication publique, ou peut-il traiter à la sourdine avec des particuliers ?

7° Les travaux terminés, l'architecte ou son représentant dans la localité, n'est-il pas obligé à justifier devant une autorité quelconque, de l'emploi des secours accordés par l'Etat ?

Nota. Le ministre a répondu, à propos d'un orgue demandé par l'église en question, que cette église n'ayant plus d'évêque, l'Etat ne s'occupe pas des meubles meublants, mais seulement de l'entretien du bâtiment. Pourquoi dès lors l'architecte s'oppose-t-il au placement d'un autel ?

8° Le rôle de l'architecte et la charge de l'Etat ne se bornent-ils pas à la conservation du monument, toiture, murs, pavé ? Et l'Etat ne doit-il pas verser une somme annuelle pour cet entretien.

Nous comprenons très bien que l'architecte est dans son rôle en donnant son avis dans les réparations à faire ; mais comment expliquer les tracasseries de l'administration des Beaux-Arts, tracasseries dont se plaignent tous les curés, qui sont dans le cas de celui dont je parle ? Nous voudrions voir clair dans cette question, afin de pouvoir agir en conséquence et en dehors de tout arbitraire.

R. — Ces questions relatives aux cathédrales et aux monuments historiques méritent quelques explications préalables ; car la jurisprudence en pareille matière n'a pas toujours été identique ; elle a suivi comme beaucoup d'autres choses, les fluctuations de la politique et surtout des politiciens.

Il est certain que les édifices dont il s'agit, si chers à la religion et, en général, si remarquables sous le rapport de l'art et de l'histoire, exigeaient pour leur conservation des soins presque journaliers et un entretien intelligent qui leur manquait. On faisait bien à quelques-uns d'entr'eux des réparations plus ou moins considérables et toujours fort dispendieuses, mais qui ne remédiaient pas à tout; car il ne suffit pas de restaurer ces précieux édifices, ce qui est toujours une fâcheuse nécessité, il faut surtout prévenir les réparations en apportant une grande attention à leur conservation et à leur entretien.

Des architectes habiles, par des précautions toutes spéciales et une vigilance continuelle, pouvaient seuls obtenir ce résultat. Le gouvernement l'a compris en confiant les travaux d'entretien annuel de ces édifices à des architectes nommés *ad hoc* par le ministre des cultes. Il a établi par un arrêté du 16 décembre 1848, ce qu'il appelle des *conservations diocésaines*, et dont le but est d'entretenir et de conserver avec moins de frais pour l'Etat tous les édifices diocésains, et, par une conséquence naturelle, tous les édifices consacrés au culte ; car les architectes conservateurs établis spécialement pour les édifices diocésains qui sont à la charge de l'Etat, ne refuseront pas sur la demande des communes et des fabriques, de veiller à la conservation des autres édifices.

Que le gouvernement ait le droit et le devoir de se préoccuper de la conservation des édifices religieux, et notamment des cathédrales sous le rapport de l'art, on le conçoit : il importe à la gloire du pays d'avoir des monuments dignes de sa grandeur, et nos cathédrales sont des chefs-d'œuvre qui décorent la France et excitent l'admiration des artistes du monde entier. Mais, à force de s'occuper des arts et de l'archéologie, on a fini par oublier, dit M. Gaudry, que les cathédrales n'étaient pas seulement des monuments d'architecture, qu'elles étaient avant tout, des édifices nécessaires au culte et remis à la disposition des évêques par l'article 12 du concordat.

Or, un arrêté du 7 mars 1848, après avoir cependant déclaré que leur conservation n'importe pas moins à la gloire artistique du pays qu'à l'intérêt de la religion, compose une commission d'architectes chargée d'émettre son avis sur la convenance et la quotité des subventions à accorder. Ainsi, plus d'influence des évêques sur les travaux de leurs cathédrales ; toutes les mesures à adopter sont concentrées dans les mains des laïques, qui, de Paris, devaient imposer leurs volontés au clergé.

Les conséquences de l'arrêté du 7 mars 1848 ont été développées et commentées par une circulaire du 25 juillet 1848, qui pose d'une manière absolue le principe inexact que tous les édifices diocésains appartiennent à l'Etat et menace de destruction les travaux faits sans autorisation. Un nouvel arrêté du 16 décembre 1848 consacre ces dispositions. Les évêques étaient donc complètement dépouillés du droit de coopérer à la conservation et à l'embellissement de leurs cathédrales.

Cet état des choses, offensant pour la dignité épiscopale, et fâcheux pour l'intérêt du culte, ne pouvait pas durer. Sur les réclamations des évê-

[1] *Traité pratique*, p. 308, n. 365.

ques, un nouvel arrêté du 12 mars 1849 signé de M. de Falloux, donna d'abord aux évêques et aux préfets le droit de produire leurs observations sur le choix des architectes diocésains chargés des travaux des cathédrales; puis enfin, le 7 mars 1853, un décret règle définitivement le mode de conservation de ces monuments et l'intervention des évêques. Les travaux ordinaires doivent être faits par des architectes pris sur les lieux, nommés par le ministre de l'avis des évêques et des préfets. Les travaux extraordinaires se font par des artistes de choix du gouvernement. Une inspection générale de trois membres a pour objet de signaler les travaux à faire au double point de vue de l'art et de la dépense; une commission générale des arts et édifices religieux fait ses observations et le ministre décide. Ces mesures réservent aux évêques une certaine influence dans l'exécution des travaux, par leur droit de concourir à la nomination des architectes et par leurs relations habituelles avec le ministre des cultes. Tel est aujourd'hui l'état de la législation sur ce point.

Pour les travaux de réparations des édifices diocésains, le ministre de l'intérieur, dans les attributions duquel ils se trouvaient alors, avait tracé dans une circulaire du 12 septembre 1820 les règles à suivre pour les architectes. Bien que ces règles deviennent en grande partie sans objet, par suite de l'établissement des *conservations diocésaines*, nous allons la consigner ici parce que ces mêmes conservations s'en inspirent et souvent l'invoquent soit pour soit contre les évêques selon qu'ils veulent leur plaire ou les ennuyer. On peut donc aussi l'invoquer contre elles.

On voit en effet dans cette circulaire que les évêques sont les premiers et les meilleurs juges, sinon de ce que la conservation des édifices diocésains ou la perfection du goût peut réclamer, du moins de ce qui est convenable, soit pour les cérémonies religieuses dans leurs cathédrales, soit pour le palais épiscopal, soit enfin pour le logement des élèves et pour les exercices du séminaire, et qu'en conséquence, les préfets et les architectes, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1809, doivent toujours se concerter avec les évêques pour les réparations et reconstructions à faire aux édifices diocésains.

Plusieurs prélats, sachant que la puissance civile est, de sa nature, envahissante, et craignant que l'institution des *conservations diocésaines* ne soit le prétexte de nouveaux empiètements sur leurs droits, adressèrent à cet égard des réclamations au ministère des cultes qui répondit par une circulaire en date du 20 avril 1849, qu'il n'avait voulu ni soulever des questions de propriété, ni déroger à la législation existante sur les droits des évêques, des fabriques et des administrations de séminaires; qu'il s'était uniquement proposé d'assurer à tous les diocèses un moyen puissant, une garantie efficace pour la bonne exécution de leurs travaux. Qu'ainsi, en ce qui concerne les cathédrales, les articles 105, 107, 108, 109 du décret du 30 décembre 1809 conservent leur vigueur, et qu'il en est de même du décret du 6 novembre 1813, en ce qui concerne les séminaires, etc. Les évêques conservent donc leurs droits et leurs privilèges relativement à leurs édifices diocésains.

Pour compléter les renseignements nécessaires aux questions posées, nous allons rapporter ici 1° les articles susdits du décret de 1809; 2° les circulaires du 12 septembre 1820, du 1er décembre 1838; 3° enfin le décret du 7 mars 1853; 4° l'arrêté du ministre des cultes touchant ce décret, en date du 20 mai 1853 :

ARTICLES DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809

« ART. 105. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

« ART. 107. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de la fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

« ART. 108. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

« ART. 109. Ce rapport sera communiqué à l'évêque qui l'enverra au préfet avec ses observations. Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre des cultes. »

CIRCULAIRE DU 12 SEPTEMBRE 1820

« Monsieur le préfet,

« Les règlements administratifs prescrivent de n'exécuter aucune dépense de grosses réparations, constructions nouvelles, ou reconstructions aux bâtiments affectés ou employés à un service ou établissement public, sans l'autorisation préalable du ministre, sauf les cas extraordinaires du péril imminent.

« Les articles 107 et suivants du décret du 30 décembre 1809, en appliquant spécialement ce principe aux travaux des évêchés, cathédrales et séminaires diocésains, ont en outre exigé le concert de l'administration ecclésiastique et du préfet pour la formation des projets.

« Une circulaire du 22 octobre 1812, a tracé les règles qui devaient être suivies dans la rédaction des plans et devis des travaux relatifs aux bâtiments civils en général.

« J'ai occasion de me convaincre, chaque année, combien l'exécution de ces diverses dispositions est négligée dans plusieurs départements.

« Des devis me sont envoyés par des évêques à l'insu de leurs préfets, qui ne se trouvent plus en

mesure d'établir les demandes d'allocations nécessaires pour la dépense au budget de leur département.

« D'autres fois ce sont les préfets qui me les transmettent sans avoir consulté l'évêque sur la convenance, soit des travaux projetés, soit de l'époque où ils peuvent être entrepris.

« Il arrive aussi que des devis sont déjà en partie ou même entièrement exécutés lorsqu'ils me parviennent, et je n'ai quelquefois connaissance qu'une dépense considérable a été entreprise ou effectuée, que par la proposition qui m'est faite d'allouer au budget de l'exercice la somme destinée à l'acquitter, ou par les demandes en remboursement des entrepreneurs, leurs réclamations en indemnités pour devis outre passés, etc.

« Dans quelques diocèses, on a cru justifier ces irrégularités par la considération que les dépenses avaient été couvertes en partie avec les revenus propres de l'établissement ou avec des libéralités. Cette circonstance ne peut dispenser de satisfaire aux formes administratives que le décret précité du 30 décembre 1809 prescrit sans exception.

« Ces infractions aux règles établies ont les plus grands inconvénients pour l'administration supérieure, qui ne peut plus exercer sa surveillance, et pour ceux qui en ordonnant ces travaux, engagent leur responsabilité.

« La surveillance du ministre sur les travaux qui s'exécutent dans les départements n'est ni une vaine formalité, ni une mesure insignifiante de centralisation.

« Sous le rapport de l'art, elle a eu plusieurs fois pour heureux résultats de repousser des projets que le goût ne pouvait avouer, ou d'en améliorer d'autres qui eussent pu compromettre la solidité et la conservation des *édifices*.

« Sous celui des convenances, elle isole les besoins réels de la chose de cette foule de petites considérations accessoires qui ne cherchent que trop souvent à s'y rattacher.

« Sous celui de l'économie, elle apprécie, d'après la comparaison des besoins généraux, ce que les ressources permettent d'entreprendre ; elle fait la part de la nécessité et celle du luxe.

« Le ministre, faute d'avoir été mis à portée d'exercer cette surveillance, et d'ailleurs restreint dans la limite du crédit qui lui est ouvert chaque année pour cet objet spécial, s'est vu forcé, dans plusieurs occasions, soit d'ajourner le paiement de dépenses effectuées, soit de différer des travaux de la plus grande urgence, pour en solder de beaucoup moins pressants, qu'on avait fait exécuter ainsi irrégulièrement avec précipitation.

« Enfin, il s'est trouvé quelquefois dans l'impossibilité d'admettre des dépenses qui avaient eu lieu sans son autorisation, et qui ont dû rester à la charge de ceux qui les avaient ordonnées.

« Ces mesures rigoureuses, quoique justes et nécessaires, n'en sont pas moins pénibles : c'est pour éviter d'y revenir, que je me crois obligé de vous rappeler expressément qu'il ne doit être entrepris aucuns travaux de réparations, de constructions neuves ou de reconstructions aux *édifices diocésains*, sans une autorisation spéciale et préalable du ministre, hors les cas suivants déjà établis, soit par la circulaire du 22 juillet 1816, soit par les instructions transmises, chaque année, avec les budgets approuvés ;

« 1° Lorsque l'urgence sera telle, qu'il y aurait du péril à attendre cette autorisation pour commencer les ouvrages ; mais alors vous m'en donnerez avis immédiatement, en m'adressant un procès-verbal ou rapport de l'architecte constatant l'urgence ;

2° Lorsqu'il ne s'agira que de réparations de simple entretien. Celles qui n'excèderont pas 3,000 francs pourront s'exécuter, même avant le règlement du budget de l'exercice ; celles qui s'élèveraient jusqu'à 5,000 francs n'auront point besoin d'autorisation préalable, lorsque le montant en aura été alloué au budget : cette allocation emportera approbation définitive.

« Mais les réparations et entretiens qui dépasseraient, y compris la somme à valoir pour objets imprévus, les deux taux qui viennent d'être rappelés avec les circonstances auxquelles ils se rapportent ; les constructions neuves, les reconstructions et les grosses réparations, à quelques sommes que s'élèvent les projets de ces trois espèces de travaux ; enfin tous les changements, augmentations ou diminutions que l'architecte proposerait d'opérer dans un projet arrêté par moi, ne pourront s'exécuter qu'après que j'y aurai donné mon approbation ; il en sera de même lorsqu'une réparation évaluée à moins de 3,000 fr. ou de 5,000 francs, suivant les cas précités, sera portée au-delà par un projet supplémentaire contenant des additions ou des modifications à un projet primitif.

« A l'avenir toutes dépenses de cette sorte, pour lesquelles il n'aurait pas été satisfait aux formalités qui viennent d'être indiquées, seront rejetées, ainsi que toute proposition d'allocation sur quelque nature de fonds que ce soit ; elles demeureront personnelles à ceux qui auraient donné les ordres pour les faire effectuer.

« Je n'attache pas une importance moindre à l'exécution exacte des dispositions de la circulaire du 22 octobre 1812, sur les règles à suivre pour la rédaction des plans et devis, et de celle du décret du 30 décembre 1809, qui exige que le préfet se concerte avec l'administration ecclésiastique pour la formation des projets.

« Les évêques sont les premiers et les meilleurs juges, sinon de ce que la conservation du bâtiment ou la perfection du goût peut réclamer, du moins de ce qui est convenable, soit pour les cérémonies religieuses dans leurs cathédrales, soit pour le logement épiscopal, soit enfin pour celui des élèves et pour les exercices du séminaire.

« En négligeant de les consulter sur la formation d'un projet, on s'expose donc, ou à manquer à des convenances essentielles, en augmentant, suppri-

mant ou ajournant hors de propos, ou à choisir pour l'exécution des travaux, des époques inopportunes.

« La nécessité de prendre l'avis de l'administration ecclésiastique ramène naturellement à la mesure recommandée tant de fois par mes prédécesseurs, celle de faire précéder tout projet, hors ceux relatifs à des réparations de simple entretien, de la rédaction d'un programme indiquant les divers objets dont l'architecte devra s'occuper dans son travail : c'est le seul moyen d'obtenir des projets complets, où tout ce qui est nécessaire aura été prévu, et de mettre un terme à ces nombreux devis supplémentaires, qui viennent, à chaque instant, augmenter, les uns après les autres, une dépense toujours annoncée comme définitive à chaque nouvelle augmentation.

« Ces programmes devront être arrêtés par vous et par l'évêque, et me seront adressés avec le travail de l'architecte.

« Je vous réitère d'ailleurs l'invitation de faire observer exactement pour la formation des plans et devis les dispositions prescrites par la circulaire précitée du 22 octobre 1812, autant dans l'intérêt des établissements mêmes que dans celui de l'administration. D'un côté, la correspondance relative à leur régularisation entraîne la perte d'un temps précieux pour les bureaux ; de l'autre, les renvois et les retours, en multipliant les délais qui s'écoulent jusqu'au moment de l'approbation définitive, laissent faire aux dégradations des progrès aussi nuisibles aux *édifices* qu'à l'économie. »

CIRCULAIRE DU 1er DÉCEMBRE 1838

« Monsieur le préfet,

« La répartition des fonds de secours affectés à la réparation, ou à la reconstruction des *édifices* du culte paroissial a donné occasion à mon prédécesseur de vous adresser, ainsi qu'à MM. les Evêques, des instructions très précises et très détaillées sur les soins que les administrations locales doivent apporter à la conservation et à la restauration des églises qui offrent quelque intérêt sous le rapport de l'art.

« En rapportant ces instructions par ma circulaire du 25 juin dernier, je n'ai pas eu besoin d'observer qu'elles s'étendaient naturellement aux églises cathédrales. Il eût été superflu de faire remarquer que ces *édifices* d'un ordre supérieur dans la hiérarchie ecclésiastique, et comptant pour la plupart dans le nombre des chefs-d'œuvres d'architecture dont s'honore la France, ne méritaient pas moins de sollicitude que les autres ; mais ils se trouvent placés sous le rapport de l'administration dans une situation qui peut exiger quelques explications particulières.

« Les églises cathédrales ne sont pas sorties, comme les églises paroissiales, des mains du domaine ; elles sont demeurées la propriété de l'Etat, qui pourvoit à leur entretien, à leur réparation, à leur achèvement sur les fonds du trésor public alloués pour cette destination au budget du ministère des cultes ; elles rentrent ainsi directement dans les attributions spécialement dévolues à ce ministère. C'est à lui que doivent être soumis les projets des architectes, établis sur un programme donné par l'autorité diocésaine, « le premier et le meilleur « juge, sinon de ce que la conservation du bâti- « ment ou la perfection du goût peut réclamer, « du moins de ce qui est convenable pour les céré- « monies religieuses. » (*Circulaire du 12 septembre 1820*, ci-dessus, p. 526.)

« Ce n'est aussi qu'avec l'approbation du ministre des cultes que l'on peut y exécuter les modifications ou embellissements dont la fabrique ferait les frais, soit avec ses propres ressources, soit avec les fonds qui seraient mis à sa disposition par la piété des fidèles. (*Même circulaire.*)

« Le clergé et les fabriques des cathédrales doivent comprendre, en effet, que, n'ayant que le simple usage des églises, il ne saurait leur être permis d'y faire aucune disposition susceptible de les attaquer, soit dans leur construction, soit dans leur ornementation, et qu'ils doivent se borner à émettre des vœux que je consulterai toujours avec un vif intérêt, et que je m'empresserai d'accueillir lorsque j'en aurai la possibilité, après les avoir soumis à l'examen des gens de l'art.

« Les dispositions de la loi du 18 juillet 1837, qui dispensent les communes de soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure les projets de travaux à faire aux *édifices* communaux, et dont la dépense n'est pas évaluée à plus de 30,000 fr., ne sont nullement applicables ici, même par analogie.

« Les communes n'ont obtenu cette dispense qu'en faveur de leur droit de propriété, et parce que ce sont elles qui font la dépense. Quant aux cathédrales et aux autres *édifices diocésains*, il est évident que l'Etat, propriétaire à son tour, intéressé, par conséquent, au plus haut degré à leur conservation, chargé d'ailleurs de pourvoir au payement des travaux sur un crédit dont il est obligé de calculer la répartition entre tous les diocèses, de manière à assurer partout le service de l'année, ne peut laisser à l'autorité secondaire la faculté d'ordonner ou d'autoriser les dépenses dont le ministre responsable n'aurait pas été mis à même d'aprécier préalablement la convenance par rapport au monument ou à sa destination, ou l'opportunité par rapport aux besoins ou aux ressources.

« Un motif non moins impérieux exigerait ce contrôle, en l'absence même des considérations que je viens d'énumérer. La restauration de la principale église du diocèse semble devoir être un type offert aux communes de la circonscription, qui ont une église à réparer. Si cette restauration est faite avec intelligence, il en ressortira un bon exemple, dont profiteront les localités secondaires. Or, il est malheureusement démontré par une multitude de faits que le zèle, d'ailleurs si louable, des chapitres et des fabriques, n'est pas une sûre garantie contre des mutilations infiniment regrettables. Le

ministre ne peut donc se départir en aucune manière de la haute tutelle qui lui est attribuée.

« Dans quelques circonstances, des poursuites ont dû être exercées contre des administrateurs qui s'étaient permis de mutiler les *édifices religieux* confiés à leurs soins, sous des prétextes de restaurations ou d'améliorations ; mais ces répressions tardives ne rétablissent pas un objet d'art qui a été détruit ou déshonoré. Il faut donc s'attacher principalement à prévenir de tels abus.

« Il faut observer, au reste, que souvent le ministre et les artistes qu'il consulte sur les projets, ne peuvent juger que très imparfaitement de leur convenance relative, de connaître suffisamment l'importance ou le caractère du monument. Il est fort difficile d'exiger que les architectes appuient ces projets, quelquefois peu considérables, de dessins d'ensemble, qui occasionneraient des frais dont seraient loin de les couvrir les honoraires alloués en raison des travaux à faire. On sait cependant qu'une dépense minime peut suffire pour dénaturer le caractère d'un *édifice*. L'administration supérieure doit donc désirer d'être mieux renseignée qu'elle ne l'est généralement sur l'état et le mérite des *édifices* placés dans ses attributions, et rechercher les moyens praticables d'obtenir ce résultat. »

(Dans le reste de la circulaire, le ministre demande des notices succinctes indiquant pour chaque cathédrale les diverses époques de sa construction, le caractère et l'état de ses vitraux et de ses boiseries, les monuments qu'elle renferme, etc.)

DÉCRET DU 7 MARS 1853

« Napoléon,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat, au département de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu l'arrêté du gouvernement en date du 16 décembre 1848.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Les travaux ordinaires d'entretien des édifices diocésains sont dirigés par des architectes ayant leur résidence dans le diocèse et nommés par le ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'avis des évêques et des préfets.

« Art. 2. Les travaux extraordinaires de restauration et de construction peuvent être confiés par décision spéciale du ministre des cultes à des *architectes* pris hors des diocèses où les travaux doivent être exécutés. Dans ce cas, le service d'entretien peut être réuni au service extraordinaire.

« Art. 3. Les plans et devis des *architectes* diocésains ordinaires et extraordinaires pour les travaux à exécuter dans le cours d'un exercice sont soumis à l'administration des cultes avant le 1er décembre de l'année précédente.

« Le préfet, après avoir pris l'avis de l'évêque, le transmet au ministre avec ses observations.

« Art. 4. Trois inspecteurs généraux, nommés annuellement par notre ministre de l'instruction publique et des cultes sont préposés au service des travaux diocésains.

« Les honoraires de chacun de ces inspecteurs sont fixés à 6,000 fr. et seront prélevés sur le fonds du chapitre X du budget des cultes.

« Art. 5. Les inspecteurs généraux visitent, soit périodiquement, soit par commission expresse les édifices diocésains dont la surveillance leur est confiée par le ministre. Ils constatent l'état des bâtiments, la convenance des projets des *architectes*, la bonne exécution des travaux, la régularité des dépenses, et en font leur rapport particulier au ministre.

« Réunis en comité sous la présidence du directeur général des cultes, ils procèdent à l'examen définitif des plans et devis fournis par les *architectes ;* ils donnent leur avis sur toutes les questions d'art et de comptabilité qui se rattachent aux travaux ; ils préparent un projet de répartition des crédits ouverts au chapitre X du budget des cultes; ils adressent annuellement au ministre un rapport sur la situation des édifices diocésains.

« Les demandes de secours formées par les communes en faveur de leurs églises et presbytères sont également renvoyées à l'examen du comité des inspecteurs généraux.

« Art. 6. La commission des arts et édifices religieux instituée près le ministre de l'instruction publique et des cultes est désormais composée de trois sections : section d'architecture et de sculpture ; section des vitraux peints et des ornements religieux ; section des orgues et de la musique religieuse.

« Art. 7. Les trois sections sont réunies sous la présidence du directeur général des cultes, pour entendre le rapport annuel que les inspecteurs généraux sont tenus d'adresser au ministre sur la situation des édifices diocésains.

« Les observations de la commission sont annexées au rapport pour être communiquées au ministre.

« Art. 8. La section d'architecture et de sculpture dont les trois inspecteurs généraux font nécessairement partie pendant la durée de leur mission, est saisie, sur le rapport de l'un de ces inspecteurs, de l'examen de tous les projets entraînant des travaux extraordinaires.

« Art. 9. Un arrêté de notre ministre de l'instruction publique et des cultes déterminera le mode de comptabilité des travaux diocésains. »

ARRÊTÉ DU 20 MAI 1853

« Le ministre, secrétaire d'Etat, au département de l'instruction publique et des cultes,

« Vu le décret du 7 mars 1853, relatif à l'organisation du service des travaux des édifices diocésains ;

« Sur le rapport du comité des inspecteurs généraux et sur la proposition du directeur général de l'administration des cultes, arrête :

« Art. 1er. Les *architectes* diocésains sont chargés de la conservation et des travaux de tous les

édifices du diocèse qui ressortissent à l'administration des cultes. Il n'y a en qu'un par diocèse.

« Art. 2. L'*architecte* diocésain rédige les projets et travaux d'entretien, de restauration et de construction de ces édifices; il tient les attachements et règle les dépenses, conformément au mode de comptabilité prescrit par le ministre de l'instruction publique et des cultes. Il est chargé, en outre, de l'examen préparatoire des projets produits par les communes du diocèse, à l'appui des demandes de secours qu'elles adressent à l'administration des cultes pour la restauration ou la construction de leurs églises et presbytères.

« Art. 3. L'*architecte* qui ne réside pas dans le diocèse auquel il est attaché est suppléé, pendant son absence, par un *architecte* qui prend le titre d'inspecteur des travaux.

« Lorsque ces travaux extraordinaires paraissent exiger une surveillance très assidue, en raison de leur nature ou de leur importance, une décision du ministre prépose à cette surveillance un ou plusieurs inspecteurs ou agents, alors même que l'*architecte* réside sur les lieux.

« Art. 4. Les inspecteurs sont nommés par le ministre, sur la proposition des *architectes*, après avoir pris l'avis des évêques et des préfets.

« Art. 5. Les honoraires des *architectes* diocésains se composent de deux parties, l'une fixe, l'autre proportionnelle à la dépense des travaux à exécuter.

« Les honoraires fixes, s'élèvent à 1,200 fr. par an, et les honoraires proportionnels sont calculés à raison de 3 1/2 pour cent du montant de la dépense.

« L'*architecte* qui est chargé de plusieurs diocèses ne perçoit d'honoraires fixes que pour l'un d'eux.

« Les honoraires des inspecteurs sont fixés par le ministre, suivant les circonstances, sans pouvoir dépasser le taux de 1,200 fr. par an, sauf le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 3.

« Les frais de voyage des *architectes* diocésains non résidants leur sont remboursés à raison de 2 fr. par myriamètre et de 10 fr. par jour d'absence.

« Les honoraires et les frais de voyage sont imputés sur les fonds du chapitre X du budget des cultes.

« Les dispositions portées au présent article ne seront mises en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1854. »

CONCLUSION

De ces divers documents, des deux derniers surtout qui constituent toute la loi actuelle concernant les cathédrales et les églises classées comme monuments historiques, notre correspondant conclura comme nous sur les diverses questions qu'il nous a posées :

Ad 1m. En dehors du mobilier (meubles non meublants), les droits du curé et de son conseil de fabrique sont absolument nuls; ils ne peuvent qu'avoir des idées, les soumettre à l'architecte gouvernemental ou à ses représentants légaux. Ceux-ci en tiennent compte ou n'en tiennent pas compte. Une fois nommés, ils ne dépendent que du ministre en dernier ressort, et en premier ressort de la commission des monuments historiques siégeant à Paris. Le seul droit qui reste au curé et au conseil de fabrique est de protester et de soumettre leurs observations soit directement, soit par l'intermédiaire de l'évêque. Mais on peut passer outre à leur avis.

Ad 2m. Parfaitement; l'architecte peut se permettre cela *ex dictis;* nous connaissons une cathédrale qui, depuis plus de 10 ans, est en instance pour remplacer un vieil autel vermoulu par un nouveau magnifique et du style de l'église. Elle a toujours échoué contre le mauvais vouloir de l'architecte et surtout du gouvernement.

Ad 3m. C'est horrible à penser; mais il en est ainsi, l'Etat prétendant être le propriétaire absolu et exclusif des cathédrales anciennes et nouvelles.

Ad 4m. Oui, *ex dictis*.

Ad 5m. Oui, *ex dictis*.

Ad 6m. Il n'a aucune obligation autre que de faire ce que le gouvernement lui dit.

Ad 7m. Devant l'autorité de ses chefs hiérarchiques qui ne sont ni à la cathédrale ni à l'évêché.

La réponse du ministre rapportée dans le *nota*, est une fin de non recevoir, accusant sa mauvaise volonté dans l'espèce.

Ad 8m. Il devrait en être ainsi; mais l'Etat s'arroge tous les droits et n'en reconnaît aucun aux autres. Il alloue chaque année une somme quelconque pour les monuments historiques; mais il la distribue à son gré à qui il veut et de la manière qu'il veut.

L'unique manière d'avoir quelque indépendance, nous disait un jour un évêque, ancien curé d'une église classée, est de commencer par faire ce qu'on veut, en ayant soin que ce soit bien. L'architecte se montre furieux, dénonce le curé à l'évêque et lui demande de blâmer son subordonné. L'évêque blâme, et le curé est blâmé; mais le fait est accompli, et, à moins d'être contraire à toutes les règles, il est respecté.

Espérons que ce régime d'empiètement et d'arbitraire aura une fin; il n'est que temps.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 25 septembris 1889.

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis*.

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

ceperit, aut eos divinitus inspiratos esse negaverit, anathema sit. » Telle est la définition du Concile du Vatican.

S'ils sont inspirés, pourquoi craindre qu'ils ne se trompent et que la science humaine ne les prenne en défaut ?

Reste la question d'interprétation.

En matière de foi et de morale, l'Eglise seule est l'interprète infaillible. Mais en matière purement scientifique ?

Eh bien ! d'abord, malgré toute la liberté accordée par l'Eglise, il n'est pas permis de donner une interprétation qui va contre le texte. Ainsi on ne pouvait dire que le soleil a été créé le premier jour, puisque c'est la lumière qui a été créée ce jour-là, et le soleil seulement le quatrième.

Serait-ce aussi trop exiger que de demander des interprètes la simple bonne foi qu'ils apportent à expliquer les livres profanes, en s'aidant « des circonstances, du contexte, des manières de parler alors employées ? » Quand enfin aura-t-on compris que si Josué au lieu de dire : « *Sol, ne movearis !* » s'était écrié : « Terre, arrête-toi ! » personne n'eût su ce qu'il voulait dire ? C'est l'Esprit-Saint qui dicte, mais c'est une plume humaine qui traduit. De là cette différence de ton, de style, de valeur poétique même, suivant le génie particulier de chacun des prophètes dont il emploie la plume : « *Accedamus simul ad verba Libri tui,* dit saint Augustin, *et quæramus in eis voluntatem tuam per voluntatem famuli tui, cujus calamo dispensasti ea.* » La plume peut être imparfaite, mais jamais menteuse.

Ajoutons qu'il se rencontre des erreurs de copiste surtout pour les nombres et pour les noms de contrées. C'est à l'exégèse d'en tenir compte dans la mesure convenable. Mais en principe, même au point de vue scientifique, jamais on ne saurait trouver d'erreur dans l'Ecriture-Sainte. S'il y a des contradictions, elles ne peuvent être qu'apparentes. Et si la science prétend qu'elles subsistent, M. Duchemin déclare hardiment avec d'illustres savants anglais « qu'il ne peut y avoir opposition entre la parole de Dieu écrite dans la nature et la parole de Dieu écrite dans les Livres saints, et qu'il y a nécessairement erreur dans le système en question, » préconisé par de demi-savants.

La science n'en est ni à sa première ni à sa dernière bévue.

« Il suffit même de connaître, conclut-il, les principes les plus élémentaires de la science et de la méthode scientifique pour se convaincre que ces systèmes, que l'on nous oppose parfois avec tant de fracas, sont encore souvent plus opposés à la logique et à la vraie science qu'au texte sacré. Voilà même pourquoi il est si important de nos jours, à tous ceux qui veulent défendre la foi, d'étudier sérieusement le mouvement scientifique de notre époque et de n'y jamais rester étranger.

« Mais ce serait à tort que, sans énoncer formellement, sans doute, que la Bible affirme des erreurs scientifiques, on paraitrait cependant chercher à éluder ses affirmations formelles, ou à en atténuer la portée, là où elle ne peut formuler dans les matières purement scientifiques, dans la crainte de la voir un jour contredite par les faits. C'est la parole de celui-là même qui a créé le monde. Il sait ce qu'il a fait, comment il l'a fait et les lois qu'il a données à son œuvre. Nous n'avons pas à craindre de sa part une parole imprudente qui ait besoin de nos excuses ou de nos atténuations. En présence de cette parole nous avons des hypothèses qui peuvent être plus ou moins plausibles, et s'appuient sur un plus ou moins grand nombre de faits, mais qui peuvent se trouver cependant contredites par de nouveaux faits, au moment où l'on s'y attendait le moins. »

Voilà une doctrine solide et sûre. M. Duchemin n'est pas assurément du nombre de ces catholiques qui redoutent la science, et qui paraissent convaincus que M. Renan sait mieux l'hébreu que saint Jérôme !

MORIMONDINE
Vin hygiénique toni apéritif & digestif
Marque déposée

LA
MORIMONDINE
Vin toni-apéritif et digestif
A BASE DE MUSCAT
sans alcool

PRÉPARATEURS :
JOBARD Frères
A LANGRES
(Haute-Marne)

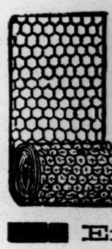

GRILLAGES
R. GARIEL 2ter, Quai de la Mégisserie
CLOTURES DE CHASSES, le mètre 25 cent.
RONCES ARTIFICIELLES, les 100 m. 5f50
Châssis de Couche depuis **7 fr.**
Envoi franco du Catalogue

VIN

Un ecclésiastique de nos amis, propriétaire de beaux vignobles dans les Pyrénées, aurait à céder quelques pièces d'excellents vins de table : 120 fr., fût perdu, franc de port et de régie jusqu'à la gare la plus voisine du destinataire ; 114 fr. si l'on renvoie le fût *franco*.
S'adresser à l'administration du journal.

IMPRIMERIE
MAITRIER & COURTOT
A LANGRES (Haute-Marne)

La Maison, possédant un matériel entièrement neuf, se charge de tous les travaux typographiques à des prix modérés.

Exécution rapide et soignée.